



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 149

Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public

Présentation

Présenté par
M. Daniel Johnson
Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique
Président du Conseil du trésor



Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à reporter de six mois la date de révision des taux et échelles de salaires ainsi que des primes applicables aux salariés des organismes publics qu'il définit.

Dans les cas où une convention collective n'y pourvoit pas déjà, le projet en proroge la date d'expiration de six mois et rend applicable, pendant la période de prorogation, les taux, échelles et primes en vigueur à la date d'expiration originaires de la convention collective.

Le projet prévoit également l'application de ce plafonnement de la rémunération aux administrateurs d'État, aux dirigeants et membres des organismes publics de même qu'aux cadres et autres employés de ces organismes ne faisant pas partie d'une unité de négociation. Il en est de même à l'égard des juges, des députés et des professionnels de la santé.

Le projet comporte, enfin, des dispositions particulières relatives aux conditions de travail de certains salariés ainsi que des dispositions de concordance.

Projet de loi 149

Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:

1° le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

2° les commissions scolaires, les collèges, les établissements, les organismes similaires à une commission scolaire ou assimilés à un établissement et les organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), ainsi que les conseils régionaux de la santé et des services sociaux et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

3° tout autre organisme dont le personnel est rémunéré selon les normes et barèmes qui sont, en vertu de la loi, déterminés ou approuvés par le gouvernement ou stipulés dans une convention collective négociée et agréée avec l'accord du gouvernement;

4° les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);

5° les institutions reconnues pour fins de subventions ou déclarées d'intérêt public suivant la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9).

2. Sont assimilés à des organismes publics: l'Assemblée nationale, une personne désignée par celle-ci en vertu d'une loi de même qu'une personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique.

3. On entend par « convention collective », une convention collective ou ce qui en tient lieu au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

SECTION II

SALARIÉS COMPRIS DANS UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

4. La date d'expiration de toute convention collective, liant un organisme public et une association de salariés, en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) est prorogée de six mois.

Est également prorogée de six mois, la date d'expiration de toute convention collective qui renouvelle ou remplace une convention collective, ayant lié un organisme public et une association de salariés, expirée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*). Il en est de même d'une première convention collective pour un groupe visé par une accréditation si elle prend effet avant la fin de l'année 1992.

5. Les taux et échelles de salaires ainsi que les primes en vigueur à la date d'expiration originale de la convention collective demeurent en vigueur, sans majoration, pendant la période de prorogation.

6. Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

1° la date d'expiration originale d'une convention collective en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) est prorogée par les parties d'au moins six mois et il y est stipulé que les taux, échelles, et primes en vigueur le jour précédant la date d'expiration originale le demeurent jusqu'à l'expiration de la convention collective;

2° la convention collective comporte une stipulation ayant pour effet de rendre applicable aux salariés concernés, pour une période

d'au moins 6 mois à compter de l'année 1991, 1992 ou 1993, un plafonnement des taux, échelles et primes comparable à celui résultant de l'application de l'article 5.

7. Si une convention collective liant un organisme visé à l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 1 et une association de salariés prévoit le versement aux salariés jusqu'au 30 juin 1992, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, d'un montant forfaitaire équivalant à un pourcentage maximum de 1 % de chacun des taux et échelles de salaires en vigueur le 1^{er} juillet 1991, le montant forfaitaire, s'il y a lieu, est versé pendant la période de prorogation et, par la suite, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

8. La date d'expiration du 30 septembre 1991 stipulée dans la convention collective liant la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et le Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec RETAQ est prorogée jusqu'au 30 juin 1992.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 les taux et échelles de salaires ainsi que les primes de responsabilité applicables en vertu de cette convention le 31 décembre 1990 sont majorés de 5 %. De plus, un montant forfaitaire équivalant à un maximum de 1 % des taux et échelles de salaires en vigueur le 1^{er} juillet 1991 est établi et versé aux salariés, s'il y a lieu, en appliquant ce qui est prévu en la matière dans le document sessionnel visé à l'article 12.

Les taux et échelles de salaires ainsi que les primes en vigueur le 31 décembre 1991 demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1992. Le montant forfaitaire prévu au deuxième alinéa est versé, s'il y a lieu, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

9. Une convention collective dont la date d'expiration est prorogée par l'effet de l'article 4 ou par une entente visée au paragraphe 1° de l'article 6 n'est pas invalide du seul fait qu'elle a une durée originale de moins d'un an.

10. Dans tous les cas où la date d'expiration d'une convention collective est prorogée, la période prévue au paragraphe *d* de l'article 22 et aux articles 73, 111.3 et 111.4 du Code du travail se détermine sur la base de la durée originale de la convention collective.

11. Malgré l'article 61 du Code du travail, une association de salariés ne peut mettre fin à une convention collective dont la date d'expiration a été prorogée ni la déclarer non avenue avant son expiration.

12. Les conditions de travail des salariés de la fonction publique compris dans l'unité de négociation pour laquelle est accréditée l'Association des ingénieurs du gouvernement du Québec le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) sont, pour la période qui y est indiquée, celles prévues au document sessionnel n° 1080 déposé à l'Assemblée nationale le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

13. Ce document sessionnel est imprimé, publié et distribué par l'Éditeur officiel du Québec selon les modalités qu'il détermine. Il n'est assujéti à aucune autre exigence de publication ni formalité.

14. Les dispositions de ce document constituent une convention collective. Le dépôt par le président du Conseil du trésor d'une copie du document au greffe du bureau du commissaire général du travail a l'effet d'un dépôt en vertu de l'article 72 du Code du travail.

SECTION III

PERSONNES NON COMPRISES DANS UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

§ 1.—*Membres et personnes à l'emploi des organismes publics*

15. Les administrateurs d'État ainsi que les dirigeants et les membres d'organismes publics sont rémunérés, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992, selon les mêmes taux et échelles de salaires ainsi que les mêmes primes que ceux en vigueur le 31 décembre 1991.

Il en est de même des cadres et des autres membres du personnel de la fonction publique non compris dans une unité de négociation.

16. Quiconque est habilité à déterminer les taux et échelles de salaires ainsi que les primes de cadres ou autres membres du personnel d'un organisme public non compris dans une unité de négociation doit, pour une période de six mois à compter de 1991, de 1992 ou de 1993, fixer ces taux, échelles et primes en appliquant le même plafonnement que celui applicable aux salariés qui sont visés par la section II.

Il en est de même pour quiconque est habilité à fixer la rémunération des membres du personnel d'un cabinet ministériel, d'un cabinet visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) et du personnel d'un député.

§ 2.—*Juges et députés*

17. Le traitement d'un membre de la Cour du Québec, et, dans la mesure où il est déterminé par référence à ce dernier, le traitement d'un juge municipal et d'un juge de paix de même que les montants de la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint ou de juge coordonnateur, fixés par le gouvernement pour la période commençant le 1^{er} juillet 1990, sont majorés de 2,5 % pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991; ils sont ensuite maintenus à ce niveau pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992.

18. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992, l'indemnité annuelle que reçoit chaque député en vertu de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), est basée sur la moyenne du montant le plus bas et de celui le plus élevé prévu à l'échelle de traitement de la classe IV du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique le 30 juin 1991.

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1992, l'indemnité qu'il reçoit est basée sur la moyenne de ces montants le 1^{er} juillet 1991.

§ 3.—*Professionnels de la santé*

19. Les montants des objectifs tarifaires généraux applicables aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens et aux optométristes pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ne peuvent être plus élevés, pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1992, que ceux établis, pour la période du 1^{er} juin 1991 au 31 mai 1992, par entente en vertu de l'article 19 de cette loi.

20. Les tarifs qui sont applicables aux spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale, aux chirurgiens-dentistes et aux pharmaciens propriétaires pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance maladie, ne peuvent être plus élevés, pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1992, que ceux établis, pour la période du 1^{er} juin 1991 au 31 mai 1992, par entente en vertu de l'article 19 de cette loi.

21. S'il estime que les stipulations d'une entente ont pour effet de plafonner les montants des objectifs tarifaires ou des tarifs de façon comparable au plafonnement résultant de l'application de l'article 19 ou 20, le président du Conseil du trésor peut en donner acte aux

parties. L'article 19 ou 20, selon le cas, ne s'applique pas alors aux professionnels de la santé visés par cette entente.

22. Les taux et échelles de traitements ainsi que les primes applicables aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens et aux chirurgiens-dentistes pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance maladie sont les mêmes, pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1992, que ceux établis, pour la période du 1^{er} juin 1991 au 31 mai 1992, par entente en vertu de l'article 19 de cette loi.

23. Le deuxième alinéa de l'article 4, les articles 5 à 7 et 9 à 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute entente liant les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier, conclue en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28).

Il en est de même, à compter du 1^{er} juillet 1992, de toute entente liant les résidents en médecine, conclue en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

24. Les modifications aux conditions de travail des salariés qui résultent de la présente loi sont considérées faire partie des conventions collectives liant ces salariés.

25. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une règle budgétaire, d'une directive ou d'une instruction, le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse ou qu'un ministre verse à un organisme public afin de tenir compte du plafonnement de la rémunération qui est applicable selon la présente loi.

Un décret pris par le gouvernement en vertu du présent article prend effet à la date à laquelle il est pris ou à toute autre date antérieure ou postérieure qui y est fixée. Le cas échéant, la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), ne s'applique pas à son égard.

26. Compte tenu de l'entente modifiant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec intervenue entre les parties le 13 mai 1991, le contrat de travail liant l'Association des policiers provinciaux du Québec et le gouvernement expire le 31 décembre 1992.

27. L'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter d'une année après la dernière modification de traitement prévue par décret et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau décret, le traitement est majoré annuellement du même pourcentage que celui auquel correspond la majoration de l'indemnité des membres de l'Assemblée nationale pour l'année courante. Toutefois, au 1^{er} juillet 1992, la date de la dernière modification de traitement à considérer est celle du 1^{er} juillet 1991. ».

28. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du chiffre « 1988 » par le chiffre « 1992 ».

29. La Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec (1990, chapitre 9) est modifiée par le remplacement, à l'annexe I, dans les troisième et quatrième lignes du septième alinéa du paragraphe 1, des mots « au taux de base » par les mots « à celui ».

30. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sauf l'article 27 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1992.